



## FONDS 1035

### SOUTIEN AUX ETATS MEMBRES EN DEVELOPPEMENT ET A CEUX DONT L'ECONOMIE EST EN TRANSITION

#### NOTE D'ORIENTATION 2011

#### Introduction

1. Le Fonds 1035, créé en 2001, vient en aide aux États Membres en développement et à ceux dont l'économie est en transition en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets conjoints États-OIM axés sur des aspects particuliers de la gestion des migrations, et en particulier le renforcement des capacités.

2. En réponse à une demande des États Membres visant la mise en place de financements supplémentaires au titre du Fonds 1035, le Conseil de l'OIM, en juin 2007, a décidé d'élargir ce mécanisme de financement<sup>1</sup>. Le Fonds 1035 élargi est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. La présente note d'orientation décrit les principales caractéristiques du mécanisme élargi et contient des indications pratiques relatives au fonctionnement et à la gestion du Fonds.

#### Principales caractéristiques du Fonds 1035 (le Fonds)

3. Le Fonds dispose de deux « lignes » de crédit distinctes. S'agissant de la première ligne de crédit, les critères de financement définis lors de la création du Fonds continueront de s'appliquer comme ce fut le cas jusqu'à présent. La deuxième ligne ouverte récemment fonctionne globalement comme la première, à cette différence que les États Membres tombant sous le coup des dispositions de l'article 4 de la Constitution ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre de cette deuxième ligne de crédit<sup>2</sup>. Par ailleurs, le plafond de financement par la deuxième ligne des projets nationaux et régionaux sera supérieur à celui de la première ligne de crédit, comme indiqué au paragraphe 14.

4. En 2011, les montants des financements disponibles au titre du Fonds sont :

- **Première ligne** - 1,4 million de dollars E.-U. ;
- **Deuxième ligne** - 5,1 millions de dollars E.-U.

**5. La répartition équitable des fonds entre les régions demeure un principe de gestion fondamental qui s'applique à l'examen de toute demande de financement au titre du Fonds.**

#### Bénéficiaires

---

<sup>1</sup> Outre l'allocation annuelle de 1,4 million de dollars inscrite au budget, la résolution du Conseil n° 1150 (XCIII) du 7 juin 2007 approuve le document de stratégie de l'OIM qui dispose qu'un apport supplémentaire de 25% des revenus discrétionnaires (non compris l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de l'estimation de 20,5 millions de dollars E.-U. contenue dans le Programme et Budget pour 2007 sera réservé au Fonds 1035 élargi qui sera instauré à compter de 2008.

<sup>2</sup> L'article 4, paragraphe 1, de la Constitution dispose que, « si un État membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Organisation pendant deux exercices financiers consécutifs, le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers, suspendre le droit de vote et tout ou partie des services dont cet État membre bénéficie... ». La résolution n° 1150 (XCIII) approuve le document de stratégie de l'OIM, qui dispose que « l'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des États demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et [que] ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier ».

6. Les bénéficiaires du Fonds sont toujours les États Membres de l'OIM en développement et ceux dont l'économie est en transition. Sont concernés les États Membres figurant sur la version la plus récente de la liste des pays établie par la Banque mondiale, qui couvre un éventail allant des pays à faible revenu à ceux dont le revenu s'inscrit dans une fourchette moyenne – supérieure. Si des pays figurant sur la liste de la Banque mondiale et répondant de ce fait aux conditions d'admissibilité adhèrent à l'Union européenne, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice du Fonds 1035. Le retrait volontaire de la liste des bénéficiaires potentiels du Fonds est une option qui reste ouverte à tout État Membre remplissant les conditions d'admissibilité.

7. Les critères auxquels les États Membres doivent satisfaire pour soumettre une demande de financement ou bénéficier d'un financement au titre du Fonds diffèrent selon la ligne de crédit considérée :

- **Première ligne** : tous les États Membres remplissant les conditions requises peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds ;
- **Deuxième ligne** : tous les États Membres remplissant les conditions requises qui ne tombent pas sous le coup de l'article 4 de la Constitution de l'OIM peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds.

8. S'agissant des projets régionaux, les États non-membres de l'OIM figurent comme auparavant parmi les bénéficiaires potentiels, à **condition que la majorité des bénéficiaires soient des États Membres remplissant les conditions requises.**

9. Les États non-membres de l'OIM ne sont pas admis à soumettre directement une demande de financement au titre du Fonds.

### **Types de projets pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds**

10. La priorité est donnée aux projets de renforcement des capacités dans les différents domaines d'activité de l'OIM, y compris les travaux de recherche et les études de faisabilité s'y rapportant.

11. Les projets nationaux et régionaux peuvent faire l'objet d'un financement au titre du Fonds.

12. Les projets offrant de bonnes perspectives de financement futur et ceux destinés à assurer un cofinancement à l'appui d'engagements pris par des donateurs importants ou à apporter des crédits-relais continueront à être pris en considération.

13. Les activités relevant des domaines décrits ci-après **ne peuvent** être financées au titre du Fonds :

- a) Les mouvements : activités encadrées par la Division de la gestion des mouvements de l'OIM, y compris les programmes traditionnels de transport et de réinstallation de réfugiés et de migrants de l'OIM ;
- b) Les situations de crise : activités encadrées par la Division des situations d'urgence et d'après-crise de l'OIM, comme celles engagées en réponse au tsunami qui a frappé l'Asie et au séisme survenu au Pakistan ;
- c) Les grandes conférences et autres manifestations similaires s'inscrivant dans le prolongement de processus de dialogue permanents et d'activités déjà bien établies. Cependant, des conférences et manifestations similaires susceptibles de favoriser le lancement de nouveaux processus régionaux, l'élargissement de la portée géographique des activités ou le renforcement de la planification et de l'exécution conjointes des projets par l'OIM et les États Membres ne sont pas à exclure.
- d) Les projets destinés principalement à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'OIM, notamment ceux visant expressément à ouvrir un bureau extérieur de l'Organisation. Les dépenses administratives et de personnel de l'OIM peuvent toutefois être inscrites au budget relatif à la mise en œuvre des projets, conformément à l'approche habituellement suivie à l'OIM consistant à imputer ces dépenses sur le budget des projets auxquels elles se rapportent.
- e) Les programmes de retour volontaire assisté, sauf s'ils font une large place au renforcement des capacités nationales, en complément du volet « retour ».

### **Niveaux de financement**

14. Les financements accordés sont plafonnés comme suit :

- Première ligne de crédit : 100 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux, et 100 000 dollars E.U. pour les projets régionaux. Des augmentations exceptionnelles pour des projets régionaux continueront à être considérées jusqu'à 200 000 dollars E.-U. ;
- Deuxième ligne de crédit : 200 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux, et 300 000 dollars E.-U. pour les projets régionaux. Les demandes de financement supérieures à ces plafonds ne seront pas prises en considération.

### **Durée des projets**

15. La durée maximale des projets financés au titre de la première ligne sera de 12 mois. La durée maximale des projets financés au titre de la deuxième ligne sera de 24 mois.

### **Procédure de soumission des demandes de financement**

16. Les demandes de financement peuvent être soumises par le gouvernement de tout Etat Membre remplissant les conditions requises, y compris par sa mission permanente à Genève.

17. Elles peuvent aussi être présentées par un bureau extérieur ou une mission de l'OIM, ou par un département du Siège de l'Organisation.

18. Tous les projets sont transmis aux missions de l'OIM participantes pour coordination et appui.

19. Toutes les demandes de financement au titre du Fonds, y compris celles présentées par les missions permanentes à Genève, **doivent être appuyées et avalisées par une demande écrite émanant de la capitale de l'État Membre concerné**. Dans le cas des projets régionaux, la proposition doit être avalisée par au moins deux États Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires. S'agissant des projets régionaux intéressant un grand nombre d'États Membres, les administrateurs du Fonds peuvent demander des témoignages de soutien supplémentaires d'États Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires, ainsi qu'un complément d'information sur les résultats et l'impact attendus. Ces témoignages de soutien doivent prendre la forme d'un courrier adressé à l'OIM par les services de l'État chargés de la coopération. Ce courrier doit **citer le projet considéré et faire expressément référence au Fonds**<sup>3</sup>.

20. **Les projets doivent être présentés sous la forme d'un descriptif de projet ou d'un schéma préliminaire de projet conforme aux usages de l'OIM, et être assortis de budgets complets<sup>4</sup> dans lesquels les dépenses administratives et de personnel ne doivent pas représenter plus de 30 % du budget total. Conformément à la procédure habituelle d'élaboration des projets de l'OIM, les projets doivent également être approuvés par la MFR concernée<sup>5</sup>**. Les projets doivent aussi être examinés et approuvés par la division ou le département compétent du Siège avant d'être soumis pour examen aux administrateurs du Fonds.

21. Les États Membres remplissant les conditions requises ne sont pas tenus de préparer un descriptif de projet. Ils peuvent se contenter d'exposer ou de transmettre leurs principaux domaines d'intérêt à la mission ou au bureau extérieur de l'OIM le plus proche, ou encore au Siège de l'Organisation. Le service compétent de l'OIM se charge ensuite de régler les détails de la conception du projet et établit les documents s'y rapportant en concertation avec l'État concerné.

Les demandes d'information et de financement peuvent être adressées à tout moment de l'année dans l'une ou l'autre des trois langues officielles de l'Organisation.

**22. A compter de janvier 2011, la présentation des demandes de financement régionales sera**

---

<sup>3</sup> <http://www.iom.int/1035/applications.htm>

<sup>4</sup> <http://www.iom.int/1035/templates.htm>

<sup>5</sup> Cycle d'élaboration des projets, 1<sup>er</sup> juin 2006 – une fois le projet approuvé par le chef de mission et la MFR, le concepteur de projet soumet le descriptif de projet (SPROUT) et des informations budgétaires détaillées à la division ou au département du Siège concerné.

**assujettie à des délais.** Cette mesure doit permettre d'améliorer la planification des sorties de fonds pour des initiatives régionales et des priorités nationales.

- 1<sup>er</sup> délai : 15 mars 2011
- 2<sup>e</sup> délai : 30 juin 2011

Toute demande qui ne satisfait pas aux conditions précitées sera exclue du lot de demandes examinées jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies. Une demande qui n'a pas abouti à la première échéance faute d'un budget suffisant peut être réexaminée aux fins de financement ultérieurement. Par ailleurs, nous vous encourageons à vous mettre en relation avec les administrateurs du Fonds 1035 avant de concevoir un projet, pour examiner la probabilité de fonds disponibles dans votre région et éviter de susciter chez votre interlocuteur gouvernemental des attentes que nous ne serons pas en mesure de satisfaire.

23. Les demandes de financement doivent préciser si le financement est sollicité au titre de la première ou de la deuxième ligne de crédit. En l'absence cette précision, les administrateurs du Fonds détermineront la ligne de crédit à appliquer en fonction du montant de financement demandé, de la durée envisagée du projet, et des fonds disponibles.

#### **Critères et considérations relatifs au traitement des demandes de financement au titre du Fonds 1035**

24. Outre les aspects précités, les demandes de financement au titre du Fonds doivent être examinées à la lumière des considérations suivantes :

##### **Première ligne de crédit**

25. Les projets de suivi s'inscrivant dans le prolongement de projets financés au titre du Fonds (première ligne de crédit) ne pourront bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la première ligne.

##### **Deuxième ligne de crédit**

26. Etant donné que les demandes de financement au titre de la deuxième ligne sont susceptibles d'excéder le montant disponible de 5,1 millions de dollars E.-U. en 2011 :

- Il sera tenu compte des financements déjà accordés ou non aux États Membres ;
- Les efforts avérés déployés par les missions de l'OIM ou les États Membres pour obtenir des financements conventionnels de la part de bailleurs de fonds seront examinés favorablement, de même que tout autre élément attestant que des bailleurs de fonds seraient susceptibles par la suite de s'intéresser au projet ou de le

financer ;

- Il sera tenu compte du degré de participation active des États Membres concernés à l'initiative/au projet considéré et du soutien qu'ils lui apportent ;
- Un projet de suivi prolongeant un projet ayant bénéficié du Fonds 1035 (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne (comme indiqué dans le document de stratégie de l'OIM approuvé par la résolution n° 1150 (XCIII)).

Dans l'éventualité où une demande de financement concernant une région donnée excéderait le montant des financements disponibles, les administrateurs du Fonds consulteront les autorités nationales et les missions et bureaux extérieurs de l'OIM concernés afin de regrouper et de hiérarchiser les demandes de financement au regard des considérations ci-dessus.

### **Allocation des fonds en 2011**

27. Il sera statué tout au long de l'année (tous les trois mois, environ, pour les projets nationaux) sur les demandes de financement au titre de l'une ou l'autre des lignes de crédit, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires et des délais fixés pour les demandes concernant les projets régionaux, comme indiqué au paragraphe 22.

### **Suivi des projets, établissement de rapports et gestion**

28. Les projets financés au titre du Fonds 1035 sont gérés par la mission ou le bureau extérieur de l'OIM responsable ou, à titre exceptionnel, par le service compétent du Siège de l'Organisation, en coordination avec la contrepartie compétente du gouvernement de l'Etat Membre bénéficiaire. L'OIM inscrit les propositions de financement par le Fonds 1035 dans ses procédures habituelles de suivi des projets.

29. Des rapports d'activité réguliers, y compris des rapports financiers doivent être établis selon la procédure mise en place à cette fin à l'OIM. Il appartient aux chargés de projet de veiller à ce que toute modification apportée aux objectifs et au budget d'un projet soit décidée en concertation avec les responsables gouvernementaux du projet et les services du Siège concernés. Toute demande visant à prolonger un projet et à modifier son budget doit être soumise aux administrateurs du Fonds pour évaluation et approbation.<sup>6</sup>

**30. Dans le cas des projets d'une durée de 12 mois et plus (prolongements compris), un rapport descriptif et financier intérimaire conforme au modèle établi par l'OIM doit être établi à l'issue des six premiers mois, et un rapport descriptif et financier final dans les trois mois suivant l'achèvement du projet. Les projets d'une durée inférieure à 12 mois ne doivent faire l'objet**

---

<sup>6</sup> <http://www.iom.int/1035/templates.htm>

**d'un rapport intérimaire que si le projet est prolongé et couvre au total une période de 12 mois ou plus, ou si les administrateurs du Fonds l'estiment nécessaire.**<sup>7</sup> Les administrateurs du Fonds examinent le rapport descriptif et, une fois le rapport financier examiné et approuvé par les services d'ACO chargés des rapports, le transmettent aux missions permanentes concernées à Genève. Les rapports financiers doivent faire état des dépenses de fonctionnement ventilées par poste budgétaire du budget initial. Il appartient aux missions de l'OIM de transmettre aux interlocuteurs gouvernementaux concernés les informations et rapports relatifs aux projets.

**31. Dans le cas des projets devant être prolongés de plus de trois mois au-delà du terme, les gouvernements intéressés doivent présenter une demande écrite chaque fois qu'une nouvelle prolongation est demandée.**

---

<sup>7</sup> <http://www.iom.int/1035/templates.htm>

## FONDS 1035 – NOTE D'ORIENTATION 2011

Liste des États Membres de l'OIM remplissant les conditions ouvrant droit à un financement au titre du Fonds 1035 (première ligne de crédit), par région  
30 septembre 2011  
(Total : 93)

### **Afrique** **43 Membres (46%)**

Afrique du Sud  
Algérie  
Angola  
Bénin  
Botswana  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun  
Cap-Vert  
Congo  
Côte d'Ivoire  
Égypte  
Gambie  
Ghana  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Jamahiriya arabe libyenne  
Kenya  
Libéria  
Lesotho  
Madagascar  
Mali  
Maroc  
Maurice  
Mauritanie  
Namibie  
Nigeria  
Niger  
Ouganda  
République centrafricaine  
République démocratique du Congo  
République gabonaise  
République-Unie de Tanzanie  
Rwanda  
Sénégal  
Sierra Leone  
Somalie

Soudan  
Swaziland  
Togo  
Tunisie  
Zambie  
Zimbabwe

### **Amériques et Caraïbes** **21 Membres (23%)**

Argentine  
Belize  
Bolivie (État plurinational de)  
Brésil  
Chili  
Colombie  
Costa Rica  
El Salvador  
Équateur  
Guatemala  
Haïti  
Honduras  
Jamaïque  
Mexique  
Nicaragua  
Panama  
Paraguay  
Pérou  
République dominicaine  
Uruguay  
Venezuela (République bolivarienne du)

### **Asie** **16 Membres (17%)**

Afghanistan  
Bangladesh  
Cambodge  
Inde  
Iran (République islamique d')  
Kazakhstan  
Kirghizistan  
Mongolie  
Népal  
Pakistan  
Philippines  
Sri Lanka  
Tadjikistan  
Timor-Leste  
Thaïlande  
Viet Nam

### **Europe** **11 Membres (12%)**

Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Biélorus  
Bosnie-Herzégovine,  
Géorgie  
Monténégro  
République de Moldova  
Serbie  
Turquie  
Ukraine

### **Proche-Orient** **2 Membres (2%)**

Jordanie  
Yémen

## FONDS 1035 – NOTE D'ORIENTATION 2011

---

Liste des États Membres de l'OIM remplissant les conditions ouvrant droit à un financement au titre du Fonds 1035 (deuxième ligne de crédit), par région  
30 septembre 2011\*  
(Total: 75)

<b>Afrique</b> <b>27 Membres (36%)</b>	<b>Amériques et Caraïbes</b> <b>19 Membres (25%)</b>	<b>Asie</b> <b>16 Membres (21%)</b>
Afrique du Sud	Argentine	Afghanistan
Algérie	Belize	Bangladesh
Angola	Chili	Cambodge
Bénin	Colombie	Inde
Botswana	Costa Rica	Kazakhstan
Burkina Faso	Équateur	Kirghizistan
Cameroun	El Salvador	Mongolie
Congo	Guatemala	Népal
Égypte	Haïti	Pakistan
Ghana	Honduras	Philippines
Kenya	Jamaïque	Sri Lanka
Lesotho	Mexique	Tadjikistan
Madagascar	Nicaragua	Timor-Leste
Mali	Panama	Thaïlande
Maurice	Paraguay	Viet Nam
Maroc	Pérou	
Namibie	République dominicaine	
Nigeria	Uruguay	<b>Europe</b>
Ouganda	Venezuela (République bolivarienne du)	<b>11 Membres (15%)</b>
République centrafricaine		Albanie
République-Unie de Tanzanie		Arménie
Swaziland		Azerbaïdjan
Rwanda		Bélarus
Togo		Bosnie-Herzégovine,
Tunisie		Géorgie
Zambie		Monténégro
Zimbabwe		République de Moldova
		Serbie
		Turquie
		Ukraine
		<b>Moyen-Orient</b>
		<b>2 Membres (3%)</b>
		Jordanie
		Yémen

\* Cette liste sera régulièrement actualisée compte tenu du paiement des contributions restant dues.